

DECISION DCC 22-116
DU 07 AVRIL 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 23 novembre 2021, enregistrée à son secrétariat le 13 décembre 2021 sous le numéro 2213/449/REC-21, par laquelle monsieur Kola IDOHOU, en détention à la maison d'arrêt d'Abomey-Calavi, forme un recours pour inconstitutionnalité de sa détention et sollicite sa mise en liberté provisoire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où messieurs Fassassi MOUSTAPHA et Joseph DJOGBENOU en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que dans le cadre d'une procédure judiciaire engagée contre lui pour des faits de rébellion, incendie volontaire, tentative d'évasion, coups et blessures volontaires et vol de numéraires, il a été placé sous mandat de dépôt le 02 juillet 2020 ; qu'il totalise plus de dix-huit (18) mois de détention provisoire en violation des prescriptions de l'article 147 du code de procédure pénale ; qu'il juge sa détention provisoire abusive et sollicite sa mise en liberté d'office ;

Considérant qu'en réponse, le procureur de la République près le tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi indique que la gestion de la détention du requérant relève du tribunal de première Instance de Porto-Novo qui a en charge son dossier judiciaire ; que le requérant a été condamné dans une autre procédure par le tribunal de Pobè à trente-six (36) mois d'emprisonnement pour des faits de tentative de vol ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution, 6 et 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 147 alinéas 6 et 7 du code de procédure pénale ;

Sur la détention du requérant

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; que par ailleurs, l'article 147 alinéa 6 du code de procédure pénale dispose qu' « *aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule (01) fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant a été placé en détention provisoire le 02 juillet 2020 pour des faits de nature criminelle ; qu'à la date de la saisine de la haute Juridiction le 13 décembre 2021, sa détention provisoire qui est d'environ dix-huit (18) mois, n'a pas excédé le délai maximal prévu par la loi ; qu'il y a lieu de dire que sa détention provisoire n'est pas contraire à la Constitution ; que par ailleurs, l'article 147 alinéa 7 du code de procédure pénale dispose que « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*

- *cinq (05) ans en matière criminelle ;*

- *trois (03) ans en matière correctionnelle* » ; qu'il découle de cette disposition qu'en matière criminelle, le délai maximal pour présenter un inculpé à une juridiction de jugement ne saurait

dépasser cinq (05) ans ; qu'en l'espèce, la situation du requérant ne contredit pas l'impératif d'être jugé dans un délai raisonnable prévu à l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

Sur la demande de mise en liberté provisoire

Considérant que le requérant sollicite en outre l'intervention de la Cour pour bénéficier d'une mise en liberté provisoire ; qu'en vertu des dispositions des articles 114 et 117 de la Constitution qui fixent les attributions de la Cour, il y a lieu qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit que la détention provisoire de monsieur Kola IDOHOU n'est pas contraire à la Constitution.

Article 2 : Dit qu'il n'y a pas violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable.

Article 3 : Dit que la Cour est incompétente pour statuer sur une demande de mise en liberté provisoire.

La présente décision sera notifiée à monsieur Kola IDOHOU, à monsieur le procureur de la République près le tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le sept avril deux mille vingt-deux,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le co-Rapporteur,


Joseph DJOGBENOU.-



Le Président,


Joseph DJOGBENOU.-